

Direction départementale des territoires

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020

Société JCB BM 92 Commune de Crillon

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise :

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 mettant en demeure la société JCB BM 92 de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage ou de démontage de véhicules hors d'usage en déposant un dossier de demande d'agrément ou en cessant cette activité et de procéder à l'enlèvement des véhicules situés sur la zone naturelle à risque faible dite « ZN faible » du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Thérain amont et Petit Thérain ».

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société JCB BM 92 :

- a cessé ces activités d'entreposage ou de démontage de véhicules hors d'usage ;
- a procédé à l'enlèvement des véhicules présents sur la zone naturelle à risque faible dite « ZN faible » du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Thérain amont et Petit Thérain.

Considérant que les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020 pris à l'encontre de la société JCB BM 92 sise à Crillon est abrogé.

Article 2:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crillon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crillon fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauyais, le 0 5 JUIL. 2021

Pour la Préfété et par délégation, le Segréférie Général

Sébastien LIME

Destinataires:

Société JCB BM 92

Monsieur le maire de Crillon

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hautsde-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France